

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°174/2023
Portant modification de rang de Madame Brigitte VUILLEMIN, Adjointe au Maire
et délégation de fonctions et de signature

Abroge l'arrêté n°162/2023

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-18 et L 2122-20, autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU les dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté 75/2020 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Brigitte VUILLEMIN,

VU l'arrêté 96/2020 du 30 juillet 2020, annulant et remplaçant l'arrêté 75/2020, portant délégation de signature des actes d'engagement, selon le seuil de procédure des marchés à procédure adaptée prévu au code des marchés publics,

CONSIDERANT la délibération 76/2022 du 12 juillet 2022 relative à l'élection au neuvième rang d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission, décidant que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un rang, passant ainsi du rang 8 au rang 7,

CONSIDERANT la délibération n°46/2023 du 27 juin 2023 relative à l'élection au neuvième rang d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission, décidant que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un rang,

CONSIDERANT que Madame Brigitte VUILLEMIN est au 7^{ème} rang du tableau du conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte VUILLEMIN, adjointe au Maire, remonte au 6^{ème} rang, et conserve délégation permanente reçue le 30 juillet 2020 à l'effet d'exercer à la place du Maire, les fonctions communales suivantes :

- instruction et surveillance des dossiers relatifs à l'environnement, à l'état civil, et aux cimetières,
- traitement et règlement des affaires courantes d'administration et de gestion se rapportant à l'environnement et aux cimetières,
- la signature des décisions et actes y afférents,

- la signature des actes d'engagement pour les dépenses relatives à l'environnement, à l'état civil, et aux cimetières, pour un montant inférieur à 40 000,00 euros HT, seuil de procédure des marchés à procédure adaptée, prévu au code de la commande publique, sous réserve que les crédits aient été votés et inscrits au budget communal.

Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et publié électroniquement sur le site web de la mairie et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle
- Mme la Trésorière de Verny,
- à l'intéressée, au dossier personnel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le

le 11.07.2023.

Reçu notification le
Signature de l'intéressée

Bayle Valérie

Fait à MARLY, le 11 juillet 2023
Le Maire



Thierry HORY

Thierry Hory

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.